

REGLEMENT INTERIEUR

Pôle Espoirs BFC Judo

Préambule

Tout judoka appartenant à une structure du projet de performance fédéral doit avoir en toutes circonstances un comportement exemplaire, de nature à valoriser l'image du judo et de la FFJDA en référence à son code moral.

L'engagement dans une structure d'entraînement de la FFJDA oblige le judoka à suivre les règles ci-dessous.

Article 1 : Licence, club d'appartenance et changement de club

Le judoka doit s'assurer dès la première activité de la saison sportive qu'il est bien licencié à la FFJDA.

Le judoka s'engage à retourner au sein de son club d'appartenance dès qu'il en a la possibilité et à garder le lien avec son professeur et son club.

Le changement de club d'un judoka inscrit en structure n'est autorisé qu'avec l'accord du président du club de départ. Ce règlement s'applique pour ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année suivant la date de mutation (1^{er} septembre).
- Avoir fait partie d'une structure la saison précédente.

Le changement de club est officialisé en remplissant le formulaire fédéral type.

Au cas où le sportif changerait de club sans l'avis favorable du président du club quitté, la structure s'engage à ne pas le garder sur ses listes. En cas de litige entre le sportif et le club quitté concernant son transfert, la Commission Régionale de Discipline de Première Instance (CRDPI) peut être saisie.

Article 2 : Comportement à l'entraînement et en compétition

Le judoka s'engage à respecter le programme d'entraînement et de compétition défini par l'encadrement de la structure de rattachement. Il devra faire preuve de motivation et d'assiduité dans les activités, de ponctualité et de respect des personnes et des lieux.

Le judoka s'engage à :

- S'entraîner régulièrement et pour la saison entière, de septembre à juin. Dans le cas où un judoka souhaiterait quitter la structure en cours de saison, il lui sera demandé une justification écrite signée de ses parents et d'en informer son professeur de club.
- Suivre la totalité du programme d'entraînement établi en concertation avec les entraîneurs et le responsable du suivi scolaire. Toute absence devra être signalée par les parents ou les responsables légaux. Toute absence injustifiée est sanctionnable.
- Honorer les sélections pour les stages ou compétitions et avoir une attitude irréprochable dans la défaite comme dans la victoire, exemplaire en tous lieux et vis-à-vis de toutes personnes.

Au-delà de cet investissement personnel, y compris lors des déplacements, le judoka s'engage à respecter :

- Les horaires des activités.
- Les personnes, acteurs du judo, partenaires ou autres.
- Les lieux, équipements et matériels mis à disposition.
- Les consignes ou règles de vie en collectivité : tenue vestimentaire, acceptation des différences, usage raisonné et citoyen du téléphone portable et des réseaux sociaux.

Article 3 : Scolarité et formation

Afin de préparer au mieux son avenir professionnel, le judoka doit faire preuve d'autonomie dans l'organisation de ses activités, et doit concilier au mieux les temps consacrés aux études et au judo. Il s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'établissement qui l'accueille. Le judoka doit faire preuve d'un comportement exemplaire et ne pas perturber la vie du groupe avec lequel il suit sa scolarité ou sa formation.
- Être assidu et faire tous les efforts nécessaires pour assurer la réussite de son parcours scolaire ou de formation. Le plus grand sérieux est demandé en cours, en étude surveillée, en cours de soutien ou de rattrapage, en formation et dans le travail personnel. Il est rappelé que cet élément est primordial pour le maintien en structure. En cas de difficultés scolaires, le programme d'entraînement et de compétitions pourra être réduit sur décision concertée entre responsables de la structure et du suivi scolaire.

Le responsable de la structure s'engage à soutenir toute décision prise par l'établissement scolaire ou de formation à l'égard de tout judoka membre de la structure.

Article 4 : Médical et hygiène de vie

Le judoka s'engage à :

- Bénéficier d'un régime de couverture sociale.
- Ne recourir en aucun cas à une substance ou méthode interdite, sauf autorisation d'usage à des fins thérapeutiques approuvée par le médecin référent de la structure.

- Se soumettre à tout contrôle anti-dopage demandé par les pouvoirs publics ou la FFJDA.
- Se soumettre aux obligations de suivi médical mises en place par la structure.
- Avoir une hygiène de vie conforme à celle d'un sportif de haut niveau : alimentation, repos, soins, non-consommation d'alcool ou de tabac, etc...

Article 5 : Sanctions

Tout judoka admis dans la structure ne peut y être maintenu l'année suivante qu'en fonction de sa volonté de réussir, de ses progrès et de ses résultats. D'une façon générale, l'intégration couvre une période minimale de 1 an.

Cependant, une exclusion peut intervenir en cours d'année si le judoka fait preuve d'un comportement inacceptable. En cas d'exclusion de la structure, sauf accord du chef d'établissement scolaire, les familles ne sont plus fondées à garder le bénéfice d'une dérogation à la carte scolaire.

Le non-respect du règlement intérieur de la structure est susceptible de sanctions disciplinaires internes. En fonction de la gravité de la faute, et sous réserve du principe du contradictoire, les sanctions disciplinaires internes pouvant être prises sont les suivantes :

- Avertissement oral ou écrit.
- Mesure ponctuelle de non-sélection à un stage ou à une compétition.
- Exclusion temporaire ou définitive de la structure d'entraînement.
- Saisie de la Commission Régionale de Discipline de Première Instance (CRDPI) pour fait grave.

Des mesures à finalité éducative, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général, pourront accompagner les sanctions ou s'y substituer.

Toute sanction fera l'objet d'une notification aux parents ou aux responsables légaux, et d'une information au club et aux autres organismes concernés, le cas échéant.

Le judoka s'engage également à respecter le règlement intérieur de ses structures d'accueil scolaire, sportif, et de vie (restauration, hébergement...).

Toute exclusion temporaire ou définitive prononcée par l'une de ces structures (CREPS, lycée, collège, internat, etc...) peut entraîner l'exclusion du Pôle, prononcée par le conseil de discipline interne, pour durée équivalente.

Le conseil de discipline interne est composé du président de ligue, du Directeur Technique Régional et du responsable de la structure (ou de leurs représentants).

Article 6 : Objets de valeur

Le Pôle Espoirs décline toute responsabilité pour des détériorations commises aux biens sous la responsabilité des jeunes athlètes, stockés ou non dans le Dojo, ainsi que pour les vols pouvant être commis dans l'établissement.

Article 7 : Tarification

Le Pôle Espoirs demande une participation forfaitaire annuelle aux frais de fonctionnement de la structure : déplacements, fournitures médicales, présence du kiné, présence d'intervenants extérieurs...

La facture sera envoyée aux familles courant Octobre.

Montant : 325€ pour les licenciés en BFC 425€ pour les licenciés hors BFC

Nom et adresse du payeur :

.....
.....
.....
.....

Engagement du sportif

Je soussigné(e).....déclare avoir lu et approuvé le règlement intérieur de la structure et je m'engage au respect de l'ensemble des dispositions pour la saison 2026-2027.

Signature du judoka :

Engagement des parents et/ou responsables légaux

Nous soussigné(s).....déclare avoir lu et approuvé le règlement intérieur du Pôle Espoirs BFC Judo.

Signature des parents et/ou représentants légaux :